

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement 855, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

Note générale

Le masculin comme genre neutre pour désigner à la fois les hommes et les femmes dans le présent règlement est employé uniquement afin de ne pas alourdir le texte.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
855	Règlement décrétant un emprunt et une dépense pour le financement du programme Éco-Prêt visant le financement des travaux requis pour le remplacement et la mise aux normes des installations septiques	



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 855
DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE POUR LE FINANCEMENT DU
PROGRAMME ÉCO-PRÊT VISANT LE FINANCEMENT DES TRAVAUX REQUIS POUR LE
REMPACEMENT ET LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 4, 19 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, la Ville a adopté le *Règlement 848 établissant le programme Éco-Prêt visant le financement des travaux requis pour le remplacement et la mise aux normes des installations septiques*;

CONSIDÉRANT que la Ville désire procéder à un emprunt pour financer les travaux de remplacement des puisards et la mise aux normes des installations sanitaires des citoyens, le tout conformément aux exigences du *Règlement 848*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 19 août 2024, en vertu de la résolution numéro _____;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 3 307 500 \$, pour le financement des travaux de remplacement et la mise aux normes des installations sanitaires des citoyens, tels que plus amplement décrits à l'estimation des coûts datée du 19 août 2024 et préparée par monsieur Frédérick Marceau, directeur de la Direction de l'environnement, jointe au présent règlement comme annexe « A ».

(r. 855)

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 307 500 \$, sur une période de 20 ans.

(r. 855)

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui profitera d'une avance de fonds remboursable une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.



Le montant de cette compensation sera établi annuellement en considérant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt au prorata de l'avance de fonds attribuable à chacun des immeubles assujettis à cette compensation.

(r. 855)

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense, décrétée par le présent règlement, et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

(r. 855)

ARTICLE 5

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée, pour le versement de la subvention.

(r. 855)

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

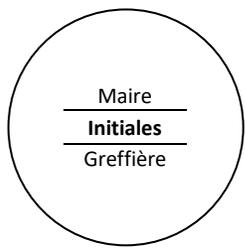
(r. 855)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU «DATEADOPTION».

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	2024-08-19
Avis de motion :	2024-08-19
Adoption :	
Avis public annonçant la proc. d'enr. :	
Tenue du registre :	
Transmission au MAMH :	
Approbation MAMH :	
Entrée en vigueur :	



ANNEXE « A »

Estimation préliminaire du coût

A) Description	
Financement des travaux de remplacement et la mise aux normes des installations sanitaires des citoyens	
B) Coût de remplacement des puisards incluant les analyses de sol et plans de conception	
75 puisards à remplacer à 30 000 \$	2 250 000 \$
C) Coût de mise aux normes des installations septiques incluant les analyses de sol et plans de conception	
25 installation septique à remplacer à 30 000 \$	750 000\$
Sous-total avant taxes :	3 000 000 \$
Taxes nettes (5 %) :	150 000 \$
Sous-total :	3 150 000 \$
Frais de financement (± 5 %) :	157 500 \$
Montant total :	3 307 500 \$

Préparé par Frédéric Marceau, directeur, Direction de l'environnement, en date du 19 août 2024.

Frédéric Marceau